

DISPOSITIONS GENERALES

▪ Description des ouvrages

La Direction de l'Assainissement et de la QUALité du Milieu Aquatique (DAQUAMA) du Val de Marne exploite un système d'assainissement comprenant :

- > Des ouvrages d'assainissement à vocation de transport d'effluents de type eaux pluviales, eaux usées ou unitaire ainsi que les ouvrages associés (bassins de rétention, stations de pompage...).
- > Des systèmes d'endiguement visant à protéger la population en cas d'inondation.
- > Des ouvrages annexes aux équipements électromécaniques : câbles électriques, flexibles hydrauliques, câbles de télécommunications et alimentation en eau potable.

Toute atteinte à ces installations est susceptible d'entrainer d'importants troubles publics (sécurité, environnement, salubrité publique).

Les réponses aux ATU-DT-DICT ont vocation à renseigner les responsables de projets sur la localisation des différents ouvrages et ne peuvent en aucun cas faire office :

- > De validation du projet et des impacts induits ;
- > De validation des travaux et méthodologies constructives à proximité des installations
- > D'autorisation de déversement, même temporaire, au système d'assainissement ;
- > D'autorisation de raccordement au système d'assainissement.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, l'ouverture de regards de visite et l'accès aux ouvrages d'assainissement et à leurs ouvrages associés sont strictement interdits.

▪ Recommandations et Prescriptions

En application du fascicule 2 du guide technique de la réglementation (Code de l'environnement articles R554-20 à R554-39), en fonction de la nature des travaux envisagée et des ouvrages d'assainissement à proximité, les prescriptions et recommandations ci-dessous doivent être respectées :

- > **Prescriptions relatives aux ouvrages d'assainissement**
- > **Prescriptions relatives aux systèmes d'endiguement**
- > **Prescriptions relatives aux ouvrages d'alimentation des équipements électromécaniques**
- > **Prescriptions relatives aux rejets au système d'assainissement**
- > Recommandations relatives aux plantations d'arbres
- > Recommandations relatives à la gestion des eaux pluviales

Conformément au guide d'application de la réglementation relative aux travaux approuvé par l'arrêté du 27 décembre 2016, tout endommagement, même superficiel, doit être signalé à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais.

▪ Contacts

Les signalements d'endommagement ou d'anomalie sont à adresser à :

DAQUAMA- Direction Adjointe de l'Exploitation
Service Exploitation des Réseaux et Contrôles des Branchements
Tél : 01.49.56.88.91 Mail : daquama-sercob@valdemarne.fr

En cas de non-respect de ces obligations, des amendes administratives pourront être adressées aux contrevenants, en sus de sanctions pénales, par les services administratifs chargés du contrôle.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

▪ Description des ouvrages

Les ouvrages d'assainissement incluent les canalisations, les branchements, les galeries, les regards, les boîtes de branchements, les avaloirs et les volumes de génie civil associés (bassins, chambres, débourbeurs, stations de pompages, de vannage, etc...) qui peuvent être enterrés ou non. Ces ouvrages sont représentés en marron sur la cartographie, le liséré marron plus foncé représentant leur épaisseur.

▪ Recommandations et Prescriptions

- > Aucune atteinte ou modification des sols n'est possible dans un fuseau de sécurité de 1 mètre autour de l'extrados de l'ouvrage, à charge pour le responsable du projet de tenir compte de la classe de précision de l'ouvrage et des fuseaux des techniques de travaux (**article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement**)
- > Durant toute la durée des travaux, il est interdit de modifier le système de charge des ouvrages. Si besoin, une dalle de répartition doit être mise en place.
- > Durant toute la durée des travaux, les regards de visite doivent rester dégagés, fonctionnels et accessibles au personnel de la DAQUAMA ou des entreprises missionnées par elle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- > Les canalisations de branchement sous domaine privé ne sont pas cartographiées ni à la charge de la DAQUAMA et appartiennent au propriétaire du terrain. Elles doivent être préservées ou faire l'objet d'un tamponnage conformément aux règles de l'art (voir prescriptions relatives aux rejets au système d'assainissement).

▪ Contacts

Dans le cas où ces prescriptions ne pourraient pas être respectées, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique à adresser à :

DAQUAMA- Direction Adjointe du Patrimoine
Service Conception et Travaux Mail : daquama-sct@valdemarne.fr

En précisant dans l'objet du courriel « DEMANDE DE DEROGATION - n° de consultation au guichet unique », et en joignant obligatoirement les éléments ci-dessous :

- > La déclaration de travaux
- > Le descriptif du projet
- > Une vue en plan et une vue en coupe faisant apparaître le projet et nos ouvrages et indiquant les zones numérotées des points de conflits. Les éléments seront transmis en PDF à une échelle comprise entre 1/50ème et 1/200ème et éventuellement complétés par un fichier au format DWG ;
- > La liste de points de dérogation tel que repérés sur les plans.
- > En cas de modification du système de charge, les notes de calcul et schémas associés.

En l'absence d'accord écrit du Département, toute atteinte aux ouvrages et équipements du système d'assainissement départemental sera considérée comme de l'entièvre responsabilité de l'intervenant, qui en assumera seul les conséquences.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

▪ Description des systèmes d'endiguement

Ouvrages longeant les berges de la Seine et de la Marne conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (murettes anti-crues et digues ainsi que leurs fondations enterrées). Ces ouvrages sont classés par arrêtés préfectoraux des 26/06/2022 et 27/06/2024. Leur endommagement structurel est susceptible d'entrainer d'importantes conséquences pour la sécurité des personnes et des biens. Ces ouvrages, sensibles au sens de la réglementation anti-endommagement, sont représentés sur la cartographie par une emprise bleue. Une murette émergée se situe à l'axe de l'emprise, ses fondations enterrées étant susceptibles de s'étendre sous l'ensemble de l'emprise.

▪ Recommandations et Prescriptions

Sur la partie émergée des murettes anti-crues et des digues

- > Interdiction d'implanter des réseaux ou équipements (grillage, armoire, candélabre ...) y compris tous systèmes d'attaches ou végétation.
- > Interdiction de réaliser des interventions et/ou de toucher à la murette anti-crue y compris à ses éléments de fondation dans le sous-sol

Dans l'emprise des fondations des murettes anti-crues et des digues (emprise bleue)

- > Seules les techniques manuelles non agressives dites « techniques douces » sont autorisées.
- > Les techniques de type brise roche hydraulique et autres méthodes modifiant la stabilité des sols sont interdites.
- > Une instrumentation de l'ouvrage anti-crue sera exigée en cas de travaux de battage, fonçage, vibro-fonçage, vérinage ou passage en tréfonds sous l'ouvrage. L'instrumentation respectera la Circulaire du 23/07/1986 - Règles techniques de mesures : NF EN 90-020-1 01/09/2015.
- > Un blindage des tranchées/excavations, conforme à la Norme NF EN 13331-1 et-2, sera systématiquement mis en place dès 1.30 mètre de profondeur, en deçà, il pourra être exigé si les conditions pour garantir la stabilité et la pérennité de l'ouvrage ne sont pas assurées.
- > L'utilisation de sablon en remblai de tranchée est interdite.
- > Le compactage des tranchées se fera par couche successive selon la norme NF P 98-331

Au-delà de cette emprise et jusqu'à 10 mètres de cette dernière

- > Les techniques de type brise roche hydraulique et autres méthodes modifiant la stabilité des sols sont interdites. (Techniques manuelles non agressives dites « techniques douces » préconisées).
- > Une instrumentation de l'ouvrage anti-crue sera exigée en cas de travaux de battage, fonçage, vibro-fonçage, vérinage ou passage en tréfonds sous l'ouvrage. L'instrumentation respectera la Circulaire du 23/07/1986 - Règles techniques de mesures : NF EN 90-020-1 01/09/2015.

▪ Contacts

Dans le cas où ces prescriptions ne pourraient pas être respectées, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique à adresser à :

DAQUAMA- Direction Adjointe du Patrimoine
Service Conception et Travaux

Tel : 01 49 56 27 45 Mail : Daquama-sct@valdemarne.fr

Le courriel précisera en objet : « DEMANDE DE DEROGATION » et sera obligatoirement composé :

- > La déclaration de travaux
- > Le descriptif du projet
- > Une vue en plan cotée précisant les distances entre l'axe de la murette et les travaux, la profondeur et l'étendue du terrassement et, le cas échéant, une vue en coupe.

En l'absence d'accord écrit du Département, toute atteinte au système d'endiguement départemental sera considérée comme de l'entièvre responsabilité de l'intervenant, qui en assumera seul les conséquences.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES ANNEXES AUX EQUIPEMENTS ELECTROMECANIQUES

▪ Description des ouvrages

Le bon fonctionnement du système d'assainissement exige la présence d'équipements électromécaniques (pompes, vannes, points de mesure...) dont l'alimentation suppose la présence de réseaux de différente nature :

- > Câbles électriques (EL > TBT : réseaux sensibles)
- > Flexibles hydrauliques (HC : réseaux sensibles)
- > Réseaux d'adduction d'eau potable (AE)
- > Câbles de mesure ou de télécommunication (TL < TBT)

La profondeur de ces ouvrages n'est pas connue. Par ailleurs, lorsque leur tracé n'est pas connu non plus, une zone circulaire représente l'emprise sous laquelle ils sont susceptibles d'être présents (zone d'emprise potentielle).

▪ Recommandations et Prescriptions

- > Dans un fuseau de protection d'un mètre autour de l'ouvrage si son tracé est connu (à charge pour le responsable du projet de tenir compte de la classe de précision) ou dans la zone d'emprise potentielle si ce n'est pas le cas :
- > Pas d'utilisation d'outils mécaniques.
- > Seules les techniques manuelles non agressives dites « techniques douces » sont envisageables.

▪ Contacts

Dans le cas où ces prescriptions ne pourraient pas être respectées, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique à adresser à :

DAQUAMA- Direction Adjointe du Patrimoine
Service Cartographie
Mail : Daquama-scarto@valdemarne.fr

En l'absence d'accord écrit du Département, toute atteinte aux ouvrages et équipements du système d'assainissement départemental sera considérée comme de l'entièvre responsabilité de l'intervenant, qui en assumera seul les conséquences.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

▪ Projet de raccordement

Tout projet de raccordement (existant, nouveau, provisoire, chantier) nécessite le dépôt d'une demande de raccordement, le **délai d'instruction de cette demande est de 4 mois minimum**. Il est conseillé de contacter au plus vite les services de la DAQUAMA pour vérifier la faisabilité technique et prendre connaissance du mémento technique de conception et réalisation d'un raccordement sur le réseau d'assainissement Départemental

Par ailleurs, les particuliers sont propriétaires des linéaires de branchements situés sous leurs propriétés. Néanmoins, ces branchements privés (non cartographiés) doivent être préservés ou faire l'objet d'un tamponnage conformément aux règles de l'art. Le tamponnage doit être fait avec un mortier pâteux non liquide (ciment prompt par exemple) sur une épaisseur suffisante pour éviter tout écoulement vers le collecteur principal.

Plusieurs situations sont à prendre en compte :

- > Le branchement dispose d'une boite de branchement en domaine public : il doit être tamponné au niveau de l'arrivée dans la boite de branchement.
- > Le branchement ne dispose pas de boite de branchement en domaine public : il doit être tamponné dans la parcelle au moment de sa rencontre lors de l'excavation.
- > Le branchement se raccorde sur une canalisation principale visitable : il peut être obturé depuis l'intérieur de cette canalisation. Cette démarche est soumise à autorisation préalable.

Les demandes de raccordement et/ou concernant les modifications/suppressions de branchements sont à adresser à :

DAQUAMA- Direction Adjointe de l'Exploitation
Service Exploitation des Réseaux et Contrôles des Branchements
Tél : 01.49.56.88.91 Mail : daquama-sercob@valdemarne.fr

▪ Rejets d'eaux usées autres que domestiques

Tout projet de rejet d'eaux autres que domestiques (rejets industriels, eaux d'exhaure ou de chantier) nécessite le dépôt d'une demande de rejet, le **délai d'instruction de cette demande est de 4 mois minimum**. Il est conseillé de contacter au plus vite les services de la DAQUAMA pour vérifier la faisabilité technique.

Les demandes de rejets autres que domestiques sont à adresser à :

DAQUAMA- Direction Adjointe de l'Exploitation
Service Industriels – Diagnostics des Réseaux – Autosurveillance
Tél : 01.49.56.88.84 Mail : daquama-sidra@valdemarne.fr

Conformément au Code de la Santé Publique, le rejet d'eaux usées autres que domestiques doit être autorisé par le gestionnaire de réseau. Le rejet sans autorisation est passible d'une amende de 10 000€.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS D'ARBRE

▪ Description

Les réseaux d'assainissement sont particulièrement vulnérables aux systèmes racinaires des arbres, c'est pourquoi certaines mesures doivent être prises en compte au moment de la plantation d'un arbre pour permettre une cohabitation future harmonieuse.

▪ Accessibilité aux regards d'assainissement

L'entretien du réseau d'assainissement nécessite l'intervention de camions cureurs qui ont besoin d'un espace de manœuvre au-dessus des regards d'accès. C'est pourquoi :

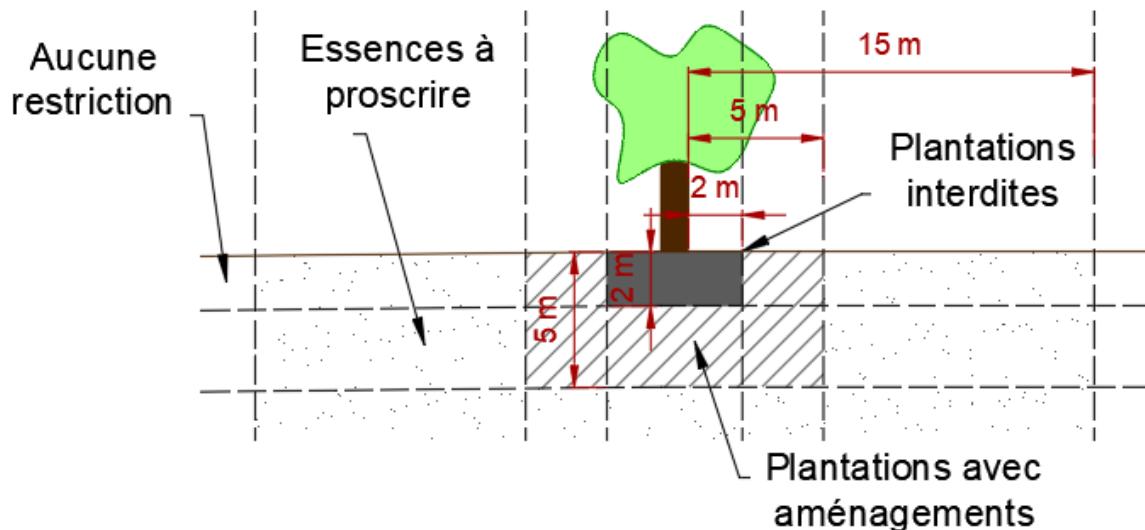
- > Les plantations d'arbustes sont interdites dans un rayon de 2 mètres autour du centre du regard (risque de dégradation lors des interventions)
- > Dans un rayon de 5 mètres autour du centre du regard, les plantations d'arbres doivent faire l'objet d'une validation expresse de la DAQUAMA (daquama-sercob@valdemarne.fr)

▪ Recommandations et Prescriptions

En fonction de la distance entre l'arbre et le réseau, quatre situations sont à envisager. Les distances sont considérées en planimétrie entre le bord du tronc de l'arbre « adulte » à 1 mètre au-dessus du sol et l'extrados du réseau d'assainissement.

- > Si le réseau d'assainissement est à 15 mètres ou plus du tronc de l'arbre à planter, il n'y a aucune restriction.
- > Si le réseau d'assainissement est entre 5 et 15 mètres de l'arbre à planter ou si sa génératrice supérieure est à plus de 5 mètres de profondeur, il n'y a pas lieu de prendre des précautions particulières lors des opérations de plantation mais les essences d'arbres listées ci-dessous sont proscrites :
 - Acer saccharinum : Erable argenté
 - Ailanthus altissima : Ailante
 - Gleditsia triacanthos : Févier d'Amérique
 - Pinus pinea : Pin parasol
 - Platanus x acerifolia : Platane
 - Populus alba : Peuplier blanc
 - Populus x canescens : Peuplier grisard
 - Populus nigra 'Italica' : Peuplier d'Italie
 - Populus tremula : Tremble
 - Pterocarya fraxinifolia : Ptérocarpyer du Caucase
 - Quercus rubra : Chêne rouge
 - Quercus palustris : Chêne des marais
 - Robinia pseudoacacia : Robinier
 - Sophora japonica : Sophora du Japon
 - Taxodium distichum : Cyprès chauve
- > Si le réseau d'assainissement est à moins de 5 mètres de l'arbre à planter et si sa génératrice supérieure est à moins de 5 mètres de profondeur, des dispositifs pare-racines sont à mettre en place conformément aux instructions ci-dessous. Attention, en aucun cas le réseau ne doit être à l'intérieur de la fosse de plantation.
- > Si le réseau d'assainissement est à moins de 2 mètres de l'arbre à planter et si sa génératrice supérieure est à moins de 2 mètres de profondeur, le projet de plantation doit être modifié.

Le schéma ci-dessous récapitule ces différentes situations.



▪ Dispositifs pare-racines

La plantation d'un arbre à moins de 5 mètres d'un réseau d'assainissement dont la génératrice supérieure est à moins de 5 mètres de profondeur doit s'accompagner de la mise en place d'un dispositif pare-racines.

Il s'agira d'une barrière en polypropylène ou en polyéthylène de haute densité destinée à la protection contre les racines des arbres. Les caractéristiques minimales acceptées seront un grammage de 800 gr/m² et une épaisseur de 2mm. Ces barrières devront être étanches, imputrescibles et neutre pour l'environnement.

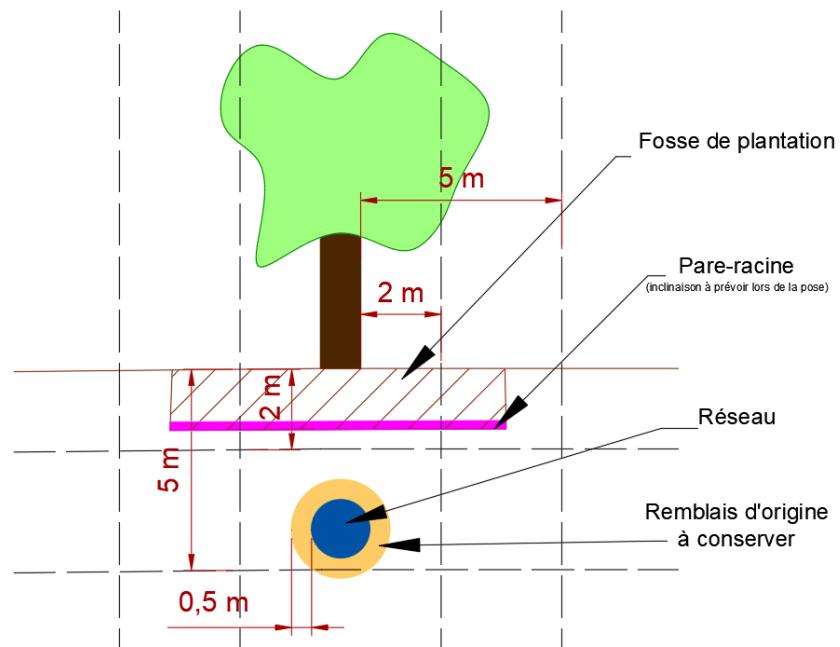
Lors de la pose, les précautions suivantes devront être prises quel que soit la configuration :

- > Une épaisseur de remblai d'origine de 50 cm minimum sera conservée autour de l'ouvrage
- > Aucun décompactage des parois de la fosse, équipées de pare-racines, ne sera fait
- > Le pare-racines sera posé d'un seul tenant ; en cas de raccord nécessaire, ceux-ci seront soignés pour assurer l'étanchéité.

Réseau à moins de 2 mètres de l'arbre (réseau sous l'arbre)

Lorsque le réseau d'assainissement est à moins de 2 mètres de l'arbre à planter (réseau sous l'arbre), la plantation ne peut avoir lieu que si la génératrice supérieure du réseau est à plus de 2 mètres de profondeur. Dans cette situation, un dispositif pare-racines doit être placé sur tout le fond de la fosse de plantation (voir schéma ci-dessous, le pare-racines est représenté en violet). Afin d'assurer l'écoulement de l'eau et de proposer une direction de développement des racines à l'arbre, le dispositif sera légèrement incliné lors de la pose, soit en double pente soit en pente unique en fonction des de la configuration du terrain. Lorsque la distance entre le fond de la fosse de plantation et la génératrice supérieure de l'ouvrage est supérieure à 1,5 mètre, la pose d'un géotextile perméable peut être envisagée.

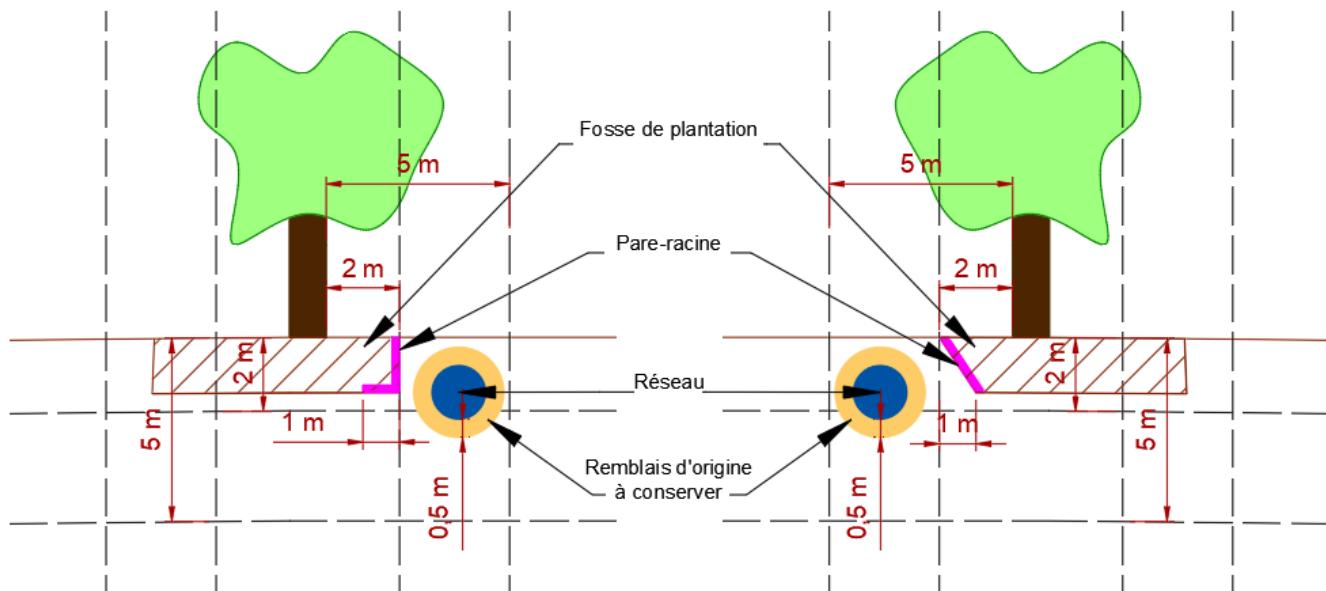
Attention, même s'il est peu fréquent qu'une fosse de plantation dépasse 1.5 mètre de profondeur, si la situation devait se présenter, une couche de remblai d'origine de 50 centimètres d'épaisseur minimum doit être conservée entre l'extrados du réseau d'assainissement et les opérations d'excavation.



Réseau entre 2 et 5 mètres de l'arbre

Lorsque le réseau d'assainissement est entre 2 et 5 mètres de l'arbre à planter et si la profondeur de sa génératrice supérieure est inférieure à 5 mètres, un dispositif pare racines sera positionné sur toute la hauteur de la paroi de la fosse longeant le réseau et sur un débord horizontal d'1 mètre en fond de fosse, comme indiqué sur le dessin ci-dessous. Le fond de fosse peut bien entendu faire l'objet d'un reprofilage si cela l'éloigne du réseau d'assainissement : par exemple, la mise en place d'une paroi oblique au lieu d'une paroi verticale (voir exemple d'aménagement de fond de fosse ci-dessous).

Le dispositif pare-racines sera d'un seul tenant. Si des raccords doivent être effectués, ceux-ci seront étanches et ne se situeront pas dans un angle de la fosse. La bande de 1 mètre située en fond de fosse sera installée avec une légère pente pour permettre l'évacuation des eaux et inciter l'arbre à développer ses racines à l'opposé du réseau à protéger.



RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

▪ **Le Département du Val-de-Marne fait de l'amélioration du cadre de vie de ses habitants l'une de ses Description**

Le **Règlement de Service Départemental d'Assainissement** (RSDA) via son article 41 renvoie au **Zonage Pluvial Départemental (ZPD)** du Val-de-Marne, entré en vigueur le 3 juillet 2024. Le ZPD :

- > Imposse la gestion à la parcelle de toutes les eaux de ruissellement, sauf débit de fuite autorisé ;
- > Rend obligatoire la gestion en zéro rejet des pluies courantes (10 mm/24 h) dans des dispositifs à ciel ouvert et végétalisés ;
- > Interdit tout trop-plein, surverse ou by-pass vers le réseau départemental ;
- > Recommande une gestion à la source, gravitaire et diffuse, tendant vers le zéro rejet pour toutes les pluies ;
- > Fournit cartes, outils de dimensionnement et principes d'aménagement pour guider les projets.

Le ZPD s'applique à **tous les projets** (espaces public/privés, raccordés ou non au réseau départemental, neufs/réhabilitation, avec ou sans création de surfaces imperméabilisées), dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter, directement ou indirectement, le réseau d'assainissement départemental.

Toute demande d'urbanisme (permis de construire...) doit être accompagnée du **formulaire d'approbation du projet de gestion des eaux pluviales** (annexe 3 du ZPD).

RDSA, ZPD et formulaire sont accessibles via le lien suivant : https://exchange.valdemarne.fr/share-access/sharings/fk_83Y6S.nkkkgkQ

▪ **Recommandations et Prescriptions**

Le Service Public départemental d'Assainissement **n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales**. Le raccordement des eaux pluviales est donc, **par principe, interdit**.

La solution prioritaire est la gestion durable des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, évapotranspiration, ciel ouvert) **sans raccordement au réseau public**. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, et sous réserve du respect des règles du ZPD, une autorisation de raccordement à débit régulé peut être sollicitée, dans la limite des débits fixés par la cartographie « Débits maximaux admissibles » (annexe 4 du ZPD).

Le porteur de projet choisit l'occurrence des **pluies fortes** pour laquelle il souhaite être protégé. Aussi, il doit analyser les conséquences **des pluies exceptionnelles** pour prévenir les débordements possibles et d'en limiter l'impact sur les personnes et les biens, **sans rejet vers le réseau public**.

▪ **Pièces à fournir (cf. règle 7 du ZPD)**

Via le formulaire d'approbation de gestion des EP, le porteur de projet doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- > Notice explicative du projet avec plans/coupes des dispositifs.
- > Note de calcul pour le dimensionnement des dispositifs.
- > Etude de sol avec essais d'infiltration (essais MATSUO privilégiés).
- > Selon le projet, peuvent s'ajouter : relevés topographiques, étude du sous-sol et de la pollution, études géotechniques (gypse, argile, cavités), suivi piézométrique, analyse faune/flore existante.

▪ **Contacts pour adresser le formulaire et les pièces justificatives**

DAQUAMA – Direction Adjointe du Patrimoine
Service Etudes Générales Assainissement et Milieux Aquatiques
Mail : daquama-segama@valdemarne.fr